



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de L'Union Française des Murisseurs de Bananes, en date du 19 octobre 2016

Nom commercial	BANARG
Numéro d'AMM	2169988
Substance(s) active(s)	éthylène
Titulaire de l'autorisation	LINDE France S.A.

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **08 MARS 2017** selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur	<p>Pour l'opérateur, porter :</p> <ul style="list-style-type: none">♦ pendant le chargement/rechargement des bouteilles contenant la préparation BANARG<ul style="list-style-type: none">- des chaussures de sécurité ;- des gants de manutention ;- un vêtement de travail.♦ pendant le traitement (en cas d'accident ou de dysfonctionnement) - porter un appareil de protection respiratoire autonome certifié NF EN137. <p>- Pour les travailleurs qui seraient amenés à pénétrer dans la chambre de mûrissement pour des tâches d'inspection, de travail de maintenance ou de déstockage de denrées, porter un appareil de protection respiratoire autonome certifié NF EN137.</p>
Délai de réentrée dans les parcelles traitées	Sans objet
Utilisation du produit	Utilisation en enceinte close (murisserie)



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2- Usage(s) autorisé(s)

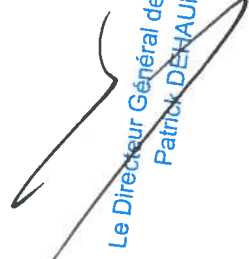
Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) rattachée(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesure(s) de gestion
Bananier * traitement des produits récoltés * action sur qualité des fruits 13-154902	Bananier	15,4 à 25,6 L/m soit 0,6 à 1 L/m ³ d'éthylène pendant 48h (durée maximale cumulée de 2 traitements de 24h maximum)	1 (12 à 24h) à 2 (de 24h maximum chacune) par lot stocké selon le stade de maturité des bananes	Post récolte	NA	/

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles critiques proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **08 NOV. 2016**

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT